

Arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i

Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 12/01/2012 à la page 245 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 03/01/2017

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 3)
- ▶ Titre II - Les compétences (Art. 4 à Art. 6)
- ▶ Titre III - Les règles de fonctionnement(Art. 7 à Art. 9)
- ▶ Titre IV - Dispositions financières (Art. 10 à Art. 11)
- ▶ Titre V - Dispositions diverses (Art. 12 à Art. 16)

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;
Vu la loi du pays n° 2010-52 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° HC 1367 SAISLV du 14 septembre 2011 portant fixation du périmètre géographique d'une future communauté de communes sur l'île de Raiatea ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Taputapuatea n° 84-11 du 19 décembre 2011 et de Tumaraa n° 63 CT/11 du 19 décembre 2011 approuvant le périmètre géographique et les statuts de la communauté de communes des îles Marquises ;
Vu l'arrêté n° 2317 CM du 30 décembre 2011 confiant aux communes de Taputapuatea et Tumaraa le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— Création, périmètre et dénomination *Rédaction issue de Arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015*

Il est créé entre les communes de Taputapuatea, Tumaraa, Maupiti, Huahine, Tahaa et Uturoa une communauté de communes dénommée "communauté de communes Hava'i".

Art. 2.— Sièges

Le siège de la communauté est fixé à Uturoa.

Art. 3.— Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

TITRE II - LES COMPÉTENCES**Art. 4.— Objet**

La communauté de communes de Havai a pour objet :

- d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace ;
- de mettre en œuvre de façon coordonnée les infrastructures et les équipements collectifs que son conseil jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Toutes les compétences non explicitement définies à l'article 5 et aux annexes aux présents statuts comme étant d'intérêt communautaire, restent de la compétence des communes membres.

Art. 5.— Compétences *Rédaction issue de Arrêté n° HC 1513 DIRAJ/BAJC du 23 décembre 2016*

5.1 : Compétences obligatoires

La communauté de communes de Havai exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1.1 - Aménagement de l'espace :

Est d'intérêt communautaire la valorisation du patrimoine historique selon les modalités fixées en annexe 1.

5.1.2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration d'un projet de promotion des filières économiques dans le domaine de l'agriculture biologique sur le territoire de la communauté de communes selon les modalités fixées en annexe 2 ;
- le développement du nautisme et de la filière du tourisme nautique sur le territoire de la communauté de communes selon les modalités fixées en annexe 3.

5.2 : Compétences optionnelles**5.2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et traitement des déchets**

Est d'intérêt communautaire la gestion des animaux errants et/ou dangereux sur le territoire de la communauté de communes selon les modalités fixées en annexe 5.

5.2.2 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur le territoire de la communauté de communes selon les modalités fixées en annexe 4.**5.2.3 : Transport entre les îles**

Est d'intérêt communautaire la gestion du transport entre les îles à l'échelle de la communauté de communes Hava'i selon les orientations fixées dans le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires de la Polynésie française.

Art. 6.— Mise à disposition

Le transfert d'une compétence communale entraîne de plein droit la mise à disposition, au bénéfice de la communauté, de l'ensemble des biens, équipements, et services publics communaux mis en œuvre pour exercer cette compétence, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès verbal, établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la communauté de communes.

La mise à disposition de biens, équipements et services publics de la Polynésie française s'effectue dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

TITRE III - LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**Art. 7.— Le conseil communautaire** *Rédaction issue de Arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015*

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil communautaire", composé des délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

7-1 : Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée d'un commun accord entre les communes concernées dans les conditions suivantes :

- commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- commune de Huahine : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- commune de Maupiti : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- commune de Tahaa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- commune de Uturoa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

7-2 : Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacances des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil par le maire puis par les élus pris en nombre nécessaire dans l'ordre du tableau des membres du conseil municipal.

7-3 : Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

7-4 : Institution de délégués suppléants

Chaque commune membre de la communauté désigne autant de délégués suppléants que de titulaires.

Lorsqu'un titulaire est empêché, il désigne un des délégués suppléants de sa commune pour le remplacer.

7-5 : Fonctionnement du conseil communautaire

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, ainsi que les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Le conseil se réunit, au moins deux fois par an, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Art. 8.— Le bureau *Rédaction issue de Arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015*

Chacune des six communes sera nécessairement représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel sera composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et de délégués, élus au sein de l'institution. Le nombre de membres du bureau sera de douze. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres titulaires du conseil communautaire selon les règles fixées pour l'élection des maires et adjoints.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Art. 9.— Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté ;
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- il est le chef des services de la communauté ;
- il représente la communauté en justice ;
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions du président sont assurées par le doyen d'âge.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 10.— Ressources de la communauté

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions et des dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Polynésie, des communes et du fond intercommunal de péréquation ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- de l'attribution annuelle au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;
- des contributions annuelles des communes telles que fixées par délibération du conseil communautaire.

Art. 11.— Les garanties d'emprunts

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur potentiel fiscal.

Art. 11 bis.— Comptable assignataire *Rédaction issue de Arrêté n° 799 SAISLV du 23 mai 2012*

Le comptable public de la trésorerie des îles Sous-le-Vent est désigné comptable assignataire de la communauté de communes de Hava'i.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.— Modifications statutaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer à cette dernière, en tout ou partie, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT les conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes peuvent être modifiées après délibération et accord à la majorité qualifiée des communes membres.

Art. 13.— Retrait d'une commune

La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L. 5211 19 et L. 5214-26 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires de chacune des communes membres. A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par arrêté du haut-commissaire de la République.

Une commune peut également décider de se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Cette décision doit être autorisée par le haut-commissaire de la République après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Art. 14.— Règlement intérieur

Le conseil communautaire approuve un règlement intérieur établi par le bureau qui précise notamment les règles de fonctionnement du conseil communautaire et du bureau, les droits et les devoirs des élus au sein de ce conseil ainsi que les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil.

Le règlement intérieur prévoira une disposition permettant aux délégués de chaque commune de désigner des personnalités qualifiées ayant voix consultative pour siéger au conseil communautaire. Le nombre de personnalités ne dépassera pas quatre par séance, chaque commune pouvant en désigner deux.

Le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts après son adoption.

Art. 15

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 16

Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et les maires des communes membres de la communauté de communes Hava'i sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2011.
Richard DIDIER.

Annexe 1 - La compétence « la valorisation du patrimoine historique »

Annexe 2 - La compétence « promotion des filières économiques dans le domaine de l'agriculture biologique »

Annexe 3 - La compétence « Développement du nautisme et de la filière du tourisme nautique dans le périmètre de la communauté de communes »

Annexe 4 - La compétence « collecte et traitement des ordures ménagères »

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011](#), JOPF n° 2 N du 12/01/2012 à la page 245
- [Arrêté n° 799 SAISLV du 23 mai 2012](#), JOPF n° 24 N du 14/06/2012 à la page 3472
- [Arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015](#), JOPF n° 104 N du 29/12/2015 à la page 14208
- [Arrêté n° HC 1513 DIRAJ/BAJC du 23 décembre 2016](#), JOPF n° 1 N du 03/01/2017 à la page 6

Annexe 1 - La compétence « la valorisation du patrimoine historique »

Les objectifs sont de :

- promouvoir le patrimoine et l'histoire locale ;
- favoriser la transmission des savoirs et des savoirs faire.

Les moyens envisagés pour atteindre cet objectif sont les suivants :

- Répertorier les sites historiques situés sur le territoire de la communauté de communes et leur histoire ;
- Mettre en place des actions concertées avec les prestataires touristiques, les associations culturelles ;
- Organiser sur le territoire de la communauté de communes des manifestations, des festivals ;
- Améliorer la signalisation des sites historiques situés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Créer des dépliants sur différents sites historiques situés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Entretenir les sites historiques ;
- Mettre en place des journées ludiques /pédagogiques ayant pour objet la rencontre des Matahiapo et des enfants des communes ;
- Mettre en valeur la journée polynésienne ;
- Faciliter l'accès des sites historiques situés sur le territoire de la communauté de communes et les sécuriser ;
- Créer un espace où des échanges culturels s'effectuent.

Les sites concernés sont les suivants :

- marae de Tainuu à Tevaitoa, commune de Tumaraa
- paepae de Turi à Faaroo, commune de Taputapuatea

Annexe 2 - La compétence « promotion des filières économiques dans le domaine de l'agriculture biologique »

Les objectifs sont :

- de promouvoir le développement au sein du périmètre de la communauté de communes d'une agriculture raisonnée qui prenne en compte le souci des décideurs publics d'offrir aux consommateurs des produits de qualité qui préservent leur santé, de diminuer l'utilisation des produits chimiques, de préserver les ressources naturelles ;
- d'aider à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes agriculteurs ;
- de favoriser en concertation avec la Polynésie française l'installation dans le périmètre de la communauté de communes d'unités de transformation agro-alimentaire.

Les actions envisagées pour atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- favoriser l'utilisation des produits locaux dans les cantines scolaires communales et particulièrement ceux issus de l'agriculture biologique ;
- assurer la promotion de l'agriculture biologique auprès des producteurs et des consommateurs au travers de réunions d'information et d'actions de sensibilisation ;
- soutenir les manifestations agricoles spécifiquement dédiées à la filière biologique se déroulant dans le périmètre de la communauté de communes ;
- accompagner les porteurs de projets de développement de l'agriculture biologiques dans leurs démarches administratives ;
- accompagner administrativement et techniquement les projets d'installation de jeunes agriculteurs qui s'engagent dans l'agriculture biologique ;
- mettre en place une usine de transformation des produits agricoles.

Ne font pas partie des objectifs de la communauté de communes :

- la gestion des domaines agricoles territoriaux ;
- la production de normes dans le domaine de l'agriculture biologique ;
- le développement de la traçabilité et le contrôle des produits de l'agriculture biologique ;
- l'accompagnement de la commercialisation des produits de l'agriculture ;
- le soutien technique et financier à l'agriculture traditionnelle ;
- l'organisation et la formation des agriculteurs et des distributeurs de produits agricoles ;
- la participation aux manifestations et foires agricoles traditionnelles ;
- l'aide financière aux jeunes agriculteurs ;
- l'aide financière aux entreprises agro-alimentaires.

Annexe 3 - La compétence « Développement du nautisme et de la filière du tourisme nautique dans le périmètre de la communauté de communes »

L'objectif est d'améliorer l'accueil des touristes venant par la mer, d'augmenter le potentiel de prise en compte des embarcations, d'intéresser la population notamment scolaire à la navigation traditionnelle polynésienne et au nautisme, et de favoriser la formation professionnelle des habitants des communes membres aux emplois ouverts par cette filière.

Les moyens envisagés pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- lancer des études générales ou sectorielles qui intéressent directement le périmètre de la communauté de communes et l'accroissement du nombre d'embarcations faisant escale, pour des raisons de confort, de réparations ou d'entretien, de carénage, de stockage de bateaux, de loisirs, de pratique d'activités sportives ou ludiques, etc ;
- favoriser la découverte de la navigation à voile dans le lagon, notamment auprès des enfants scolarisés dans les communes membres ;
- assurer la promotion de la pirogue à voile traditionnelle polynésienne ;
- développer la pratique des sports nautiques ;
- orienter et favoriser la participation des jeunes adultes aux formations aux métiers du nautisme ;
- soutenir les manifestations liées à la pratique des activités nautiques ;
- créer des événements destinés à assurer la promotion du nautisme dans le lagon de Raiatea ;
- organiser le mouillage des voiliers dans des conditions optimales de préservation des fonds marins et de protection de l'environnement ;
- gérer les mouillages de sorte à favoriser le contact avec les habitants de la communauté de communes qui pourront transmettre aux visiteurs leurs savoirs et leurs savoir-faire, qui pourront écouler leurs productions artisanales, agricoles, horticoles ou les produits de pêche.

Annexe 4 - La compétence « collecte et traitement des ordures ménagères »

L'objectif est d'assurer à la population de la communauté de communes la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le respect de la réglementation de la Polynésie française, les actions envisagées pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- actualiser le schéma directeur de gestion des déchets ménagers en tenant compte des orientations des communes voisines et de la Polynésie française ;
- lancer les études complémentaires nécessaires ;
- associer les associations de protection de l'environnement aux choix stratégiques en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à la sensibilisation de la population sur les choix retenus pour le tri, la collecte et le traitement de ces déchets ;
- mettre en oeuvre les préconisations qui résulteront du schéma intercommunal de gestion des déchets ménagers ;
- mener des actions auprès des producteurs de déchets pour réduire la quantité de déchets produits et favoriser l'utilisation de produits biodégradables, valorisables ou ré-exportables sur Tahiti ;
- acquérir ou louer les parcelles de terre nécessaire à l'implantation des équipements ;
- mettre en place le tri sélectif ;
- créer des déchetteries ;
- négocier avec les entreprises privées ou les établissements publics la reprise des matières valorisables issues des déchets triés, compressés ou emballés
- assurer la collecte et le traitement de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés ;
- permettre aux foyers de se doter de composteurs individuels ;
- étudier les moyens de traitement des déchets ménagers et assimilés combustibles et mettre en oeuvre les unités de traitement associant la production d'énergie ;
- assurer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les navires et embarcations de passage sur l'île
- assurer la collecte et le stockage des déchets encombrants et des déchets toxiques produits par les ménages ;
- assurer le stockage des déchets ultimes et des déchets inertes des ménages dans des casiers appropriés et conçus pour préserver l'environnement ;
- élaborer en liaison avec la Polynésie française un projet visant à :
 - assurer la collecte des déchets commerciaux et des déchets des entreprises installées sur les communes de Taputapuata et Tumaraa ;
 - assurer la collecte des déchets ménagers spéciaux (DMS) tels que les huiles, les batteries et leur retour sur Tahiti et éventuellement hors du territoire de la Polynésie française ;
 - assurer le stockage, le conditionnement et le retour sur Tahiti et éventuellement à l'extérieur de la Polynésie française des déchets électriques électroniques et électroménagers (DEEE).

Ne font pas partie de cette compétence transférée :

- la collecte, la transformation ou l'élimination des déchets verts
- la gestion des déchets hospitaliers.